

<p>COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL 16 Octobre 2014</p>
--

L'an deux mille quatorze, le 16 octobre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation : 10.10.14

PRESENTS : DORNON Christiane, BABIN Pascal, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, PORTAFAX Sonia, MANUAUD Jean-Louis, AGUEDO Anne, DONNART Philippe, BLANCHARD Géraldine, PELERIN Isabelle, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, KERLAU Franck, DULIN Véronique, HUBERT Loïc, TRIBOY Marie-Josée, POUHEY-PIN Lionel.

Absents avec procuration : ROCHERIEUX Julien à BABIN Pascal, BOURVON Gérard à DARRIET Yves, CAZORLA Marie-Christine à DORNON Christiane, MELCHY Benoît à DONNART Philippe, CHOLLET Nelly à BARDET Sébastien, LANNELONGUE Thierry à KERLAU Franck, REBIFFE Martine à DULIN Véronique.

SECRETAIRE DE SEANCE : SARRAZIN Blandine

N°73 - Création d'un service intercommunal d'instruction des actes d'urbanisme

La loi dite ALUR du 24 mars dispose qu'à compter du 1^{er} juillet 2015, les communes qui appartiennent à un EPCI de plus de 10 000 habitants devront instruire les actes d'urbanisme sans le concours de la DDTM qui le leur apportait gratuitement, conformément à l'article R423-15 du code de l'urbanisme.

En Gironde, 307 communes sont concernées par cette nouvelle mesure.

Cette nouvelle disposition implique une nouvelle charge financière pour notre commune qui doit également recourir à du personnel formé à ce domaine particulier de l'urbanisme.

Il n'est pas envisageable de prévoir une gestion de ce service à la seule échelle de notre commune, c'est pourquoi, il est proposé d'approuver le principe de confier à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre la mission de créer un service intercommunal d'instruction des actes administratifs.

Il ne s'agit pas d'un transfert de compétence à notre intercommunalité, le maire restant responsable de la signature de l'acte. Il s'agit de la création d'un service commun que la Communauté de Communes mettra à notre disposition et dont elle accomplira l'exercice des missions en lieu et place de la DDTM, conformément à l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans cette hypothèse et considérant le nombre d'actes à l'échelle des cinq communes, la Communauté de Communes prévoit de recruter trois agents permanents à temps complet dont un chef de service. Le personnel communal affecté au service d'urbanisme restera en place et ne sera pas transféré. Il continuera d'effectuer les missions qui lui sont dévolues et relèvera toujours de son autorité territoriale actuelle, le maire.

Le coût annuel prévisionnel de fonctionnement du service est d'environ 210 000 €. Les bureaux seraient aménagés et mis à la disposition par la communauté, dans les locaux de la pépinière d'entreprises située à Belin-Béliet à l'entrée 2 de la zone d'activités Sylva 21. L'investissement pris en charge par la CDC s'élève à 190 000 € HT.

Le financement du service serait en partie assuré par le transfert du FPIC (fond de péréquation des ressources intercommunales et communales) par les cinq communes à la Communauté de Communes, ce fond totalisant à l'échelle du bloc communal la somme de 178 072 € en 2014. Le reste du coût annuel du service sera assumé par la communauté.

La loi prévoit en effet que ce fond peut être librement réparti, la première année de ce transfert interviendra en 2016. Pour l'année 2015, la participation de chaque commune sera appelée par titre de recette sur la base de la moitié du FPIC 2014 revenant à la commune.

Une convention triennale reconductible tacitement sera à établir entre la commune et la communauté afin de fixer les modalités de mise à disposition du service intercommunal. Il y a lieu de préciser que l'engagement des communes se doit d'être durable dans le temps car la Communauté de Communes va s'engager dans le recrutement d'agents fonctionnaires permanents et en assumera la charge.

Considérant ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à :

- **Approuver** le principe de la création d'un service intercommunal d'instruction par la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, au plus tard le 1^{er} juillet 2015,
- **Décider** de confier à ce service l'instruction des actes d'urbanisme de la commune : Certificat d'urbanisme, déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir.
- **Transférer** à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre à compter de 2016 la perception du FPIC revenant à la commune.
- **Préciser** que la participation de la commune au titre de 2015 sera appelée par titre de recette sur la base de la moitié du FPIC 2014 revenant à la commune.

- **Approuver** la convention de mise à disposition du service instructeur de la CDC du Val de l'Eyre jointe à la présente.

- **Autoriser** Mme le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la présente par 19 POUR et 8 CONTRE (Manuaud Jean-Louis, Kerlau Franck + procuration, Dulin Véronique + procuration, Hubert Loïc, Triboy Marie-Josée, Pouey-Pin Lionel)



Le BARP

CONVENTION

Entre la Communauté de Communes du Val de l'Eyre (ci-après dénommée CDC) et la commune de

Mise à disposition des services de CDC pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007.

Considérant la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014,

Considérant la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.

Préambule

Conformément à l'article R 423-15 du code de l'urbanisme, la commune de a décidé, par délibération de son conseil municipal du de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique. Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et la CDC, service instructeur, qui, tout à la fois :

- Respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- Assurent la protection des intérêts communaux ;
- Garantissent le respect des droits des administrés.

Notamment, les obligations que le maire et la CDC s'imposent mutuellement ci-après en découlent.

ENTRE :

La CDC représentée par Mme Marie-Christine LEMONNIER, Présidente
Et la commune de représentée par son maire,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la CDC dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au

nom de la commune de _____, conformément à l'article R423-15 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations d'attestation d'achèvement et de conformité des travaux).

Autorisations et actes dont la CDC assure l'instruction :

La CDC instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune de _____, relevant de la compétence communale et cités-après :

- Permis de construire ;
- Permis de démolir ;
- Permis d'aménager ;
- Certificats d'urbanisme informatifs article L.410-1 a du code de l'urbanisme ;
- Certificats d'urbanisme opérationnels article L.410-1 b du code de l'urbanisme ;
- Déclarations préalables.

Article 3 – Responsabilités du maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le maire assure les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande :

- Affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire ;
- Affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui les suivent ;
- Si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande au service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP), à l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;
- Transmission au préfet, dans la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande au titre du contrôle de légalité, ainsi que d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle.

Le maire informe la CDC de la date des transmissions précitées.

L'ABF notifie son avis au maire et fait une copie directe à la CDC.

Les autres services consultés répondent directement à la CDC.

b) Phase de l'instruction :

- Transmission immédiate, et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, des autres dossiers à la CDC pour instruction ;
- Dans les délais réglementaires d'instruction à la CDC de toutes instructions nécessaires, ainsi que des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisance à proximité, etc.)

- Notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois.

c) Notification de la décision et suite :

- Notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision au vu de la proposition de la CDC, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction ;
- Au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au préfet, le maire en informe le pétitionnaire par une mention sur la décision de la date cette transmission.

Par ailleurs, le maire informe la CDC de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols ; notamment : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable, décisions non instruites par la CDC, etc...

d) Fourniture du document d'urbanisme

Toute nouvelle version du document d'urbanisme de la commune, postérieure à la date de signature de la présente convention, y compris en cas de modification ou de révision du document, sera fournie à la CDC en 2 exemplaires.

Article 4 : Responsabilité de la CDC

La CDC assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction :

- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- Vérification du caractère complet du dossier ;
- Si le dossier déposé justifie un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au maire, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux ;
- Transmission de cette proposition au maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant la fin du premier mois d'instruction ;
- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;
- Consultation des personnes publiques, services ou commission intéressés (autres que celles déjà consultées par le maire lors de la phase du dépôt de la demande).

La CDC informe le maire de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du maire notifiant les dites pièces, la CDC informe le pétitionnaire, par courrier simple, du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition en cas de déclaration.

b) Phase de la décision :

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
 - o Soit d'une décision de refus
 - o Soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis ;
- Transmission de cette proposition au maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon impérativement dans les deux semaines qui précèdent la fin du dit délai.

La notification par le Maire hors délai de sa décision a des conséquences juridiques, financières et fiscales, le maire peut obtenir à sa demande tous éclaircissements utiles auprès du service instructeur.

Article 5 : Modalités des échanges entre le CDC et la commune

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune, la CDC et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

La confidentialité exige que la mairie indique l'adresse électronique à laquelle doivent être envoyées les informations concernant les dossiers.

Article 6 : Classement –archivage – statistiques – taxes

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols, sont classés et archivés par la commune. Un exemplaire des dossiers instruits par les services de la CDC est cependant conservé par ceux-ci pendant une durée de 10 ans.

A l'achèvement de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

La CDC assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Article 7 – Recours

La CDC apporte son concours, ou son expertise, à la demande du maire, pour défendre la décision prise au vu de la proposition du service instructeur.

En revanche, la CDC n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 8 : Dispositions financières

La mise à disposition du service commun de la CDC donne lieu à la participation financière de la commune. A cet effet, cette dernière décide que la CDC percevra l'intégralité du FPIC (fond de péréquation des ressources intercommunales et communales) lui revenant à compter de 2016. Pour l'année 2015, la moitié du montant de la somme revenant à la commune en 2014 sera appelée par titre de recette par la CDC.

La commune et la CDC assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux pétitionnaires (notification de la majoration ou le prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes et des décisions) sont à la charge de la commune (cf. art. 3 ci-dessus).

A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par la CDC (consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées, information du pétitionnaire du rejet tacite de sa demande en l'absence de production, dans le délai de 3 mois, des pièces manquantes) sont à la charge cette dernière.

Article 9 : Personnel

La CDC procède au recrutement des agents nécessaires à l'instruction des actes d'urbanisme pour ses cinq communes.

Le personnel communal du service d'urbanisme n'est pas transféré au sein du service intercommunal.

Les agents communaux du service d'urbanisme relèvent toujours de leur autorité territoriale. En cas de disparition du service intercommunal, le personnel communautaire affecté à cette mission sera réparti entre les communes initiatrices du service commun, selon une répartition qu'il conviendra de mettre au point le moment voulu, dans la mesure où tout ou partie du personnel communautaire ne serait pas affecté à une autre tâche au sein de l'intercommunalité.

En cas de retrait d'une ou de plusieurs communes du service en commun, il y aura également lieu de convenir d'une répartition partielle du personnel avec les communes qui décideraient de ce retrait, dans la mesure où le personnel communautaire ne serait pas affecté à une autre tâche au sein de l'intercommunalité.

Article 10 : Durée et Résiliation

Dès lors qu'ils n'affectent pas les principes de la présente convention, les textes législatifs et réglementaires postérieurs à sa date de signature s'appliquent de plein droit sans qu'il soit nécessaire de prévoir la signature d'un avenant.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Six mois avant chaque échéance triennale, elle fera l'objet d'un bilan.

Au vu de ce bilan et des mises à jour éventuellement nécessaires, les parties pourront convenir de la signature d'une nouvelle convention.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois avant la date d'échéance de la convention.

Fait à le ,

La Présidente

Le Maire,

Marie-Christine LEMONNIER